

Jugement N° (A) 9/59
du 24 août 1959.

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du lundi vingt-quatre août mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, où étaient présents :

M.M.

J. LEFEVRE, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
H. COUSTARD de NERBONNE, Assesseur,
en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier,

a rendu le jugement dont la teneur suit :

E N T R E :

Le sieur André COLARDEAU, planteur à Port-Vila, faisant
élection de domicile en l'étude de Me A. de PREVILLE,
défenseur près les tribunaux de cette ville,

DEMANDEUR,

Comparant et plaçant par ledit
Me de PREVILLE,

D'UNE PART ;

et la Société UNION ELECTRIQUE D'OUTRE MER, société
anonyme ayant son siège social à Paris, 52 Rue de Lisbonne,
représentée aux Nouvelles-Hébrides par le Directeur de sa
succursale sise à Port-Vila, le sieur Robert HARBULOT,

DEFENDERESSE,

Comparant et plaçant par Me
CHATENAY, avocat-défenseur près les
tribunaux de Nouméa,

D'AUTRE PART.

FAITS ET PROCEDURE

Par exploit de DUBOIS, Huissier près le Tribunal Mixte
des Nouvelles-Hébrides, en date du trente juillet mil neuf
cent cinquante-neuf, le sieur André COLARDEAU a fait donner
assignation à la Société UNION ELECTRIQUE D'OUTRE MER, à
comparaître par son fondé de pouvoir ou par mandataire de
ce dernier muni d'un pouvoir spécial le mardi onze août mil
neuf cent cinquante-neuf, à l'audience et devant le Tribunal
Mixte, au lieu ordinaire de ses audiences, sis à Port-Vila,
au Palais de Justice, à neuf heures, pour :

"Attendu que suivant convention en date du 10 mai 1939
le Gouvernement du Condominium a concédé à la Société UNION
ELECTRIQUE D'OUTRE MER la distribution publique de l'énergie

électrique pour tous usages dans le périmètre de la ville de Port-Vila et dans un rayon de quinze kilomètres en dehors de ce périmètre, aux charges et conditions stipulées dans ladite convention et dans un cahier des charges du 10 mai 1939. ✓

Qu'aux termes de l'article 6 dudit cahier des charges ✓
"le concessionnaire sera tenu d'établir des canalisations ou des ouvrages accessoires dont 90 % des frais de premier établissement lui seront remboursés par un ou plusieurs abonnés collectivement."

Que cette clause doit incontestablement être interprétée comme signifiant que la société concessionnaire est tenue d'effectuer les canalisations et ouvrages accessoires nécessaires aux extensions du réseau de distribution lorsqu'elle en est requise par toute personne solvable offrant de rembourser dans une proportion de 90 % le prix de revient des travaux.

Que le requérant, propriétaire du fonds de terre dénommé "FRANCEVILLE" immatriculé à la Conservation Foncière sous le N° 81, a aménagé en lotissement en vue de sa vente la partie de son fonds située à l'intérieur de la zone urbaine de Port-Vila et qui n'est pas encore électrifiée.

Qu'il est donc d'un intérêt primordial pour lui que le réseau de distribution du courant soit étendu à ce lotissement puisque cette extension augmentera la valeur de son fonds et qu'il est en droit de se prévaloir de la stipulation contenue dans l'article 6 du cahier des charges.

Qu'il a engagé depuis plusieurs années des pourparlers avec l'Union Electrique d'Outre Mer, dans le cadre des dispositions de cet article du cahier des charges, en vue d'obtenir l'établissement de lignes desservant ledit lotissement.

Que cette société semble se croire en droit de déterminer à sa guise le prix de revient des travaux et que, prenant prétexte de réserves faites par le requérant quant au montant manifestement exagéré d'un devis estimatif qu'elle avait présenté, elle décidait, par lettre en date du 25 juin 1959, de mettre fin aux pourparlers.

Que par exploit de ROGER Just, Huissier à Port-Vila, en date du 8 juillet 1959, le requérant signifiait à nouveau à l'Union Electrique d'Outre Mer son intention de profiter de la stipulation contenue dans la clause sus énoncée lui offrant de lui fournir toutes garanties quant à sa quote part de 90% du coût des travaux et qu'il faisait sommation à ladite société d'exécuter sans délai, l'extension du réseau de distribution aux secteurs indiqués dans l'exploit.

Que l'Union Electrique d'Outre Mer n'a pas obtempéré à cette sommation.

Qu'elle ne saurait contester qu'elle dispose à Port-Vila même des matériaux nécessaires et qu'un délai de six semaines est largement suffisant pour lui permettre d'achever les travaux.

Qu'il est à craindre cependant qu'elle n'apporte pas à cette exécution une diligence normale et que cette crainte justifie à son égard l'emploi de l'astreinte.

Attendu que le retard apporté par l'Union Electrique d'Outre Mer à l'exécution des travaux qui lui ont été demandés par le requérant a d'ores et déjà causé au requérant un préjudice qui ne saurait être estimé à moins de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs).

.....

Attendu que les devis estimatifs que l'Union Electrique d'Outre Mer a présentés à ce jour relèvent sa tendance à interpréter d'une manière assez fantaisiste la notion de prix de revient ; qu'il est à craindre que de nouvelles difficultés surgissent lors du règlement de la quote part que le requérant aura à payer après achèvement des travaux et qu'il y a lieu de désigner un ou plusieurs experts qui auront mission de contrôler au cours des travaux les éléments de leur prix de revient.

Attendu que l'article 17 du cahier des charges précité donne compétence au Tribunal Mixte pour juger toutes contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et ses abonnés au sujet de l'exécution ou de l'interprétation dudit cahier des charges ; que le requérant déclare formellement accepter cette attribution de juridiction.

PAR CES MOTIFS :

Vu la convention du 10 mai 1939.

Vu le cahier des charges du même jour et notamment ses articles 6 et 17.

Vu les articles 21, 13 et 23 de la Convention franco-britannique du 6 août 1914.

Vu l'article 1121 du Code Civil français.

Vu la sommation en date du 8 juillet 1959.

Voir dire que la société Union Electrique d'Outre Mer devra commencer sans délai les travaux de canalisation et les ouvrages accessoires en vue de la distribution du courant dans la partie du "lotissement COLARDEAU" et suivant les tracés suivants figurant sur un plan au 2/1.000e dressé le 14 mai 1959 par ladite société :

1^o/ Partant du transformateur du D. Dock jusqu'au lot N^o 69 du lotissement avec dérivation du lot N^o 6 au lot N^o 35 et du lot N^o 8 au lot N^o 54.

2^o/ Partant du lot N^o 69 jusqu'au lot N^o 113 avec dérivation d'un côté jusqu'au lot N^o 110 et de l'autre jusqu'au lot N^o 135.

Voir dire que lesdits travaux et ouvrages accessoires devront être achevés dans le délai de six semaines pour compter de la date du jugement à intervenir ou éventuellement du jour où la Société Union Electrique d'Outre Mer sera légalement censée avoir eu connaissance de ce jugement, sous astreinte de CINQ MILLE FRANCS par jour de retard pendant un mois, laquelle astreinte sera acquise, jour par jour, au requérant, à titre de dommages intérêts pour le préjudice causé par ledit retard et que passé ce délai de un mois de retard, il sera fait droit à nouveau.

S'entendre en outre dès à présent pour le préjudice causé à ce jour par l'inexécution de ses obligations condamner à payer au requérant la somme de CENT MILLE FRANCS de dommages intérêts.

Entendre désigner un ou plusieurs experts qui auront pour mission de contrôler le prix de revient des travaux au fur et à mesure de leur exécution.

Entendre donner acte au requérant de ce qu'il offre de donner à la société Union Electrique d'Outre Mer toutes garanties ou caution quant au paiement de la quote part due par lui sur le prix de revient des travaux.

.....

S'entendre en outre condamner en tous frais et dépens dont distraction au profit de Me de PREVILLE, aux offres de droit."

L'affaire, inscrite au rôle, a été appelée à son rang à l'audience publique du onze août mil neuf cent cinquante-neuf et renvoyée, à la demande de la défenderesse, à l'audience publique de ce jour, où elle a été retenue et plaidée.

A cette audience Me de PREVILLE demande l'adjudication des conclusions contenues dans l'assignation du 30 juillet 1959.

Me CHATENAY, pour la défenderesse, développant ses conclusions écrites expose :

"Que le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides est incompetent "ratione materiae" pour connaître du présent procès ;

Qu'en effet, aux termes du Protocole du 6 août 1914 (art. 10) il a été établi par les Nations co-souveraines un tribunal mixte composé de trois juges, dont un Président, etc... ayant compétence (art. 12) "en matière civile et commerciale dans tout l'Archipel : 1^o/ à l'égard des actions réelles immobilières (immeubles non immatriculés et immatriculés), dans les litiges entre non indigènes ou indigènes seulement - 2^o/ à l'égard des actions mobilières connexes aux actions immobilières précitées - 3^o/ à l'égard d'affaires concernant à la fois des immeubles immatriculés et non encore immatriculés soumis à l'immatriculation" ;

Qu'il résulte de ces dispositions claires, nettes et précises que la compétence du Tribunal Mixte, juridiction exceptionnelle super-souveraine, ne saurait être étendue au delà des limites circonscrites par l'instrument diplomatique du 6 août 1914 ;

Attendu que par suite le Tribunal Mixte est incompetent "ratione materiae", c'est-à-dire de façon absolue, pour la raison qu'il lui est demandé de connaître et même interpréter un contrat de nature rigoureusement administrative ;

Qu'on sait, en effet, que "les marchés passés en vue de la fourniture au public de chaleur ou de force ont, à raison des travaux qu'ils comportent, le caractère de marchés de travaux publics" (Conseil d'Etat 20/12/95 - Dalloz-Nouv. Rep. V^o Gaz-Electricité N^o 98) ;

Or, si l'autorité administrative ne peut absolument pas connaître d'affaires ressortissant à l'autorité judiciaire, la réciproque est entièrement vraie ;

Que, dans l'hypothèse, impossible, où le Tribunal Mixte se déclarerait compétent, il ne le pourrait qu'en violation de l'article 20 du susdit Protocole stipulant notamment en son article 2, "qu'en matière civile et commerciale, la connaissance des litiges entre non indigènes est attribuée : a) si le litige porte sur un contrat ou tout fait intervenu sous le régime de la loi de l'une ou de l'autre des deux puissances signataires : au Tribunal de la Puissance sous la loi de laquelle le contrat a été conclu ou serait intervenu l'acte ou le fait ; - b) dans tout autre cas ; au Tribunal sous la juridiction duquel sera placé le défendeur".

Que l'objection qui serait éventuellement tirée d'une attribution de compétence au Tribunal Mixte ne saurait être retenue ;

Qu'en effet, le fait par les parties d'avoir erronément, par contrat, attribué compétence à une juridiction règlementairement incompétente ne peut contraindre celle-ci à reconnaître du litige qui lui est soumis ;

Qu'il est de droit strict que la prorogation conventionnelle de juridiction est limitée aux seuls cas d'incompétence relative (Dalloz Nouv. Rep. V^e Compétence Civ. Nos 34 et s. - V^e Compétence Civile des Tribunaux de 1^{ère} instance N^o 48) ;

Que les règles de la compétence absolue sont de véritables règles d'organisation judiciaire d'ordre public. Elles ne sont pas susceptibles de conventions, de renonciations, de prorogations. Elles sont au dessus de la volonté des particuliers et s'imposent à eux. Elles doivent être d'office appliquées par le Juge (Art. 170 C. Pr. Civ.) (Glasson, Tissier & Morel, T. 1 N^o 263) ;

Que s'il existe au monde une juridiction d'exception par sa composition, ses attributions et son pouvoir souverain de décision, c'est bien le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides ;

Que conséquemment, il ne peut être question d'interpréter autrement que de la façon la plus restrictive, toutes les dispositions qui le concernent ;

Que l'adversaire a si bien prévu la valeur de la présente argumentation qu'il a jugé utile d'accepter expressément la compétence du Tribunal Mixte saisi par lui-même ;

Que cette indication est bien la preuve qu'il considère comme facultative seulement l'attribution de compétence inscrite au contrat et qu'un consentement des deux parties est nécessaire ;

Qu'en outre il est rappelé et souligné ici, à titre spéculatif et superfétatoire, que, dans le cas où la concluante aurait accepté, elle aussi, la juridiction du Tribunal Mixte, celui-ci n'en serait pas moins incompétent d'office et ce, par application de la loi nationale de la concluante défenderesse au présent procès.

TRES SUBSIDIAIREMENT

SUR LE FOND :

Qu'il n'a jamais été question pour la concluante de discuter son obligation de réaliser les ouvrages et installations devant permettre l'extension du réseau électrique jusqu'aux limites convenues et, en l'espèce, jusqu'au lotissement COLARDEAU compris dans lesdites limites.

Mais que la concluante conteste formellement la prétention du demandeur d'imposer d'ores et déjà, et en tous cas avant le commencement des travaux, un contrôle d'experts chargés d'en établir le prix de revient "au fur et à mesure de leur exécution" ;

Que cette dite prétention, outre qu'elle trahit un sentiment inadmissible de suspicion, heurte à la fois les règles de la procédure, le sens commun comptable et commercial et n'est nullement conforme au cahier des charges cependant absolument clair et précis ;

Attendu, en effet, que si l'art. 6 du cahier des charges du 10 mai 1939 stipule que "le concessionnaire sera tenu d'établir des canalisations ou des ouvrages accessoires dont 90 % des frais de premier établissement lui seront remboursés par un ou plusieurs abonnés collectivement" il ne peut en

être déduit que ces travaux devront être exécutés au prix de revient ;

Mais que, dans l'hypothèse impossible où, on ne sait par quel acrobatique raisonnement, on démontrerait l'existence de la notion prédominante de prix de revient dans les termes du texte précité, il est évident que le prix de revient réel, le coût des travaux en question ne pourra être mathématiquement connu qu'après leur complet achèvement ;

Qu'en effet, dans la période d'incertitude économique actuelle, nul ne peut prévoir ni les fluctuations des changes, ni celles du prix de la main-d'oeuvre (charges sociales comprises, assurances, etc...) ni celles des matériaux, ni les retards ou arrêts pouvant résulter des intempéries ou de circonstances imprévisibles, mêmes diplomatiques ;

Que dès lors, dans l'hypothèse la plus favorable (celle d'exécution du prix de revient), il est au moins prématuré de requérir d'ores et déjà la désignation d'experts qui ne pourraient, eux-mêmes, qu'attendre la terminaison des travaux pour accomplir une mission qui ne s'imposerait qu'en cas de contestation sur le prix réel, alors seulement connu, desdits travaux ;

"..... que la jurisprudence n'admet pas non plus qu'un Tribunal puisse ordonner une expertise en vue d'un litige éventuel ; il faut que celui-ci soit né ou actuel. En d'autres termes, l'expertise ne peut faire l'objet d'une demande principale ; elle doit être une mesure d'instruction au cours d'une instance."

Req. 6.2.1900 - S. 1902.1.1279 - 7 mars 1905 - S. 1905.1.407.

(Glasson, Tissier & Morel - Traité théorique et pratique d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile - T. 1, N° 779).

Qu'il est manifeste que la demande d'expertise est soumise à la double condition suspensive de l'achèvement des travaux et de la naissance d'un litige à propos de leur prix ;

Que tant que l'une ou l'autre condition n'est pas réalisée, le droit à l'action intentée ici ne peut être né ;

Qu'il en résulte que l'actuelle demande a été prématurément formulée et qu'il importe de la rejeter ;

Que par suite, les autres demandes tendant à impartir un délai d'achèvement sous astreinte journalière et à la condamnation à des dommages-intérêts se trouvent dénuées de fondement pour la raison que Monsieur COLARDEAU prétendait conditionner le commencement des canalisations et ouvrages accessoires à la désignation, quant à présent inopportune, d'experts."

Qu'enfin il ajoute à l'audience que l'attribution de compétence prévue à l'article 17 du cahier des charges est en contradiction avec celle prévue à l'article 14 de la convention qui stipule : "Les contestations qui pourraient s'élever entre le Condominium et le concessionnaire sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, seront soumises à deux arbitres désignés l'un par l'Autorité concédante, l'autre par l'Union Electrique Coloniale.

" Si ces deux arbitres n'arrivent pas à se mettre d'accord, ils désigneront un troisième arbitre pour les départager.

"Au cas où un accord n'interviendrait pas entre les deux arbitres pour le choix du tiers arbitre, il serait demandé à Monsieur le Président du Tribunal Fédéral de Lausanne et à défaut à Monsieur le Président de la Cour Permanente de Justice Internationale de la Haye, de bien vouloir désigner ce tiers arbitre.

La désignation du collège arbitral sera sans appel."

SUR QUOI :

Conformément aux dispositions contenues dans la Note du 5 décembre 1939 (alinéa 4) échangée entre les deux Gouvernements au sujet du fonctionnement du Tribunal de céans en l'absence de son Président, ainsi conçue :

"En toutes procédures, le Juge Français et le Juge Britannique, siégeant ensemble en Chambre du Conseil ou autrement s'ils l'estiment à propos, trancheront toutes les questions au sujet desquelles une décision avant jugement pourra être nécessaire."

Les deux juges se sont retirés en la Chambre du Conseil pour délibérer sur la question préjudicielle de compétence soulevée par la défense ;-

Reprenant l'audience publique ils ont rendu la décision suivante :

Le Juge Français et le Juge Britannique ;

Considérant que l'article 21 du Protocole franco-anglais du 6 août 1914 qui dispose :

"1. Les non-indigènes, d'une part, et les indigènes, d'autre part, pourront, d'un commun accord entre les parties, porter leurs litiges devant le Tribunal Mixte."

permettait aux signataires de la convention passée le 10 mai 1939 entre la Société Union Electrique Coloniale et le Condominium des Nouvelles-Hébrides, et du cahier des charges annexé, d'attribuer compétence au Tribunal Mixte pour trancher les litiges nés de leur application ;

Qu'en effet le Protocole franco-anglais, convention internationale supérieure à toute loi nationale, peut permettre de déroger aux lois françaises relatives à la compétence dans chaque ordre des juridictions nationales ;-

Considérant de plus que le second alinéa de ce même art. 21 ne peut renvoyer à la loi nationale applicable que pour le jugement des affaires au fond et non aux règles de procédure, puisque dans les cas où ces règles nationales s'opposeraient à ce que soit attribué compétence au Tribunal Mixte cette juridiction se verrait refuser, en application de ce second alinéa, une compétence qui lui a été d'abord expressément attribuée par le premier alinéa auquel serait ainsi apportée une restriction qu'il ne comporte pas.

Considérant enfin que l'attribution de compétence juridictionnelle contenue à l'article 17 du cahier des charges n'est nullement en contradiction avec celle contenue à l'article 14 de la convention, organisant le règlement de litiges différents : l'art. 14 de la convention, ceux nés entre la Société concessionnaire et l'Administration du Condominium ; l'art. 17 du cahier des charges, ceux nés

entre la société concessionnaire et les usagers.

Estiment le moyen soulevé irrecevable.

Le Tribunal au complet s'est alors retiré en la Chambre du Conseil pour délibérer, et, en audience publique, a rendu le jugement suivant :

Attendu que les stipulations contenues à l'article N° 6 du cahier des charges annexé à la convention intervenue le 10 mai 1939, entre le Condominium des Nouvelles-Hébrides et la Société Union Electrique Coloniale, fait une obligation à ladite société concessionnaire d'établir les installations nouvelles demandées par les usagers ;

Qu'aux termes des alinéas premier et quatrième de ce même article ladite société peut seulement réclamer le remboursement de 90 % des frais engagés par elle, et ce, à la date de la réalisation des travaux ;

Que le fait par elle d'exiger de l'usager l'acceptation préalable d'un devis, quel qu'il soit, est un moyen de faire obstacle à l'exécution de l'obligation mise à sa charge.

Attendu toutefois que le demandeur ayant proposé de verser une caution garantissant le paiement de sa dette future il échet de retenir cette offre.

Attendu enfin qu'il ne sera possible de connaître et éventuellement, pour le demandeur, de contester le montant des frais engagés par la société concessionnaire qu'au jour où seront réalisés les travaux ; qu'en conséquence sa demande d'expertise n'est pas actuellement justifiée ; que toutefois il importe de lui réserver la possibilité de faire désigner par le Tribunal de céans un expert, si au cours des travaux il s'avère que ceux-ci ne sont pas réalisés dans les conditions les meilleures.

PAR CES MOTIFS :

Ordonne à la société UNION ELECTRIQUE D'OUTRE MER d'entreprendre les travaux demandés par André COLARDEAU avant le quinze septembre mil neuf cent cinquante-neuf et fixe à MILLE FRANCS CFP l'astreinte qu'elle aura à lui payer, par jour de retard, à compter de cette date.

Donne acte à André COLARDEAU de son offre de fournir caution et en fixe le montant à la moitié de celui porté au devis proposé, somme qui sera déposée, en garantie du paiement à intervenir ultérieurement, au Greffe du Tribunal Mixte constitué tiers consignataire.

Rejette sa demande d'expertise comme prématurée, cependant lui réserve la possibilité de faire désigner un expert au cas de contestation relative aux conditions de la réalisation des travaux.

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique : *[Signature]*
L'Assesseur : *[Signature]*

Le Juge Français : *[Signature]*

Le Greffier : *[Signature]*